AGENCE NATIONALE DU SPORT

Réf : AGENCE/DFT/OL

Paris, le 13 mai 2020

Note à l'attention
des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports
des fédérations sportives

<u>Objet</u> : synthèse de la circulaire 6166-SG sur les mesures d'adaptation des règles concernant les subventions publiques.

<u>Document joint :</u> circulaire 6166-SG.

<u>Annexes (2) :</u> illustration des 5 mesures les plus courantes; modèle d'attestation sur l'honneur.

Dans la circulaire 6166-SG du 6 mai 2020, le premier ministre a précisé les mesures d'adaptation des règles concernant les subventions publiques face à la crise sanitaire. Cette note en présente les éléments principaux à retenir dans l'optique de l'instruction de dossiers de la part territoriale par les services déconcentrés de l'État et par les fédérations sportives.

- Il revient à l'association d'attester par une déclaration sur honneur que le projet n'a pas pu se dérouler comme prévu (report, annulation partielle ou totale) en raison d'un cas de force majeure. Un modèle de déclaration est disponible en annexe.

- La qualification de « cas de force majeure » n'est pas reconnue systématiquement : il revient à chaque autorité administrative d'en apprécier l'effectivité sur chaque projet concerné. Si la force majeure est reconnue par l'autorité administrative, aucune sanction ne peut alors être prononcée contre l'association.

- Le délai habituel de 6 mois après la clôture des comptes pour produire les documents annuels obligatoires (comptes approuvés, compte rendu financier de subvention…) est prorogé de 3 mois. Cette mesure s'applique pour les compte rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ces documents ne peuvent donc être réclamés sous un délai inférieur à 9 mois depuis la clôture du dernier exercice.

- Toute nouvelle subvention peut donc être versée sans attendre le compte rendu financier N-1. Il est même recommandé de procéder le plus rapidement possible aux nouveaux versements pour soutenir la trésorerie des associations.

- Les conventions annuelles ou pluriannuelles peuvent faire l'objet d'un avenant dans le cas de modification des conditions initiales d'attribution de la subvention. L'avenant peut aussi prévoir des adaptations sur des projets soutenus, les phases de versements ou les modalités de production des justificatifs.

Agence Nationale du Sport

69/71, rue du Chevaleret - 75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00 – Fax : 01 53 79 70 20

ANNEXE 1 : ILLUSTRATION DES MESURES PAR CINQ CAS LES PLUS COURANTS

1. ***L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, a commencé à réaliser le projet et a pu continuer pendant la période de confinement et/ou peut le poursuivre après.***

   L'autorité administrative prend juste en compte la prorogation de 3 mois pour obtenir les documents de N-1 obligatoires.

2. ***L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, a commencé à réaliser le projet mais n'a pas pu continuer pendant la période de confinement et ne pourra plus le mener.***

   L'association doit établir une attestation sur l'honneur indiquant que le projet n'a pas pu se terminer en raison de l'état d'urgence sanitaire. Si l'autorité administrative reconnaît la force majeure, la réalisation du projet est abandonnée définitivement.
   L'autorité administrative doit vérifier la somme des montants engagés avant le 17 mars 2020. Si des crédits publics non utilisés demeurent, l'autorité administrative peut autoriser leur déploiement sur un autre projet porté par l'association ou sur le renouvellement du projet en N+1. À défaut, l'autorité administrative peut transformer la subvention de projet en subvention de fonctionnement pour faire face aux adaptations nécessaires dues à la crise. En dernier ressort, l'autorité administrative peut demander un reversement.

3. ***L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, n'a pas commencé à réaliser le projet avant la période de confinement, n'a pas pu l'engager pendant cette période mais peut le débuter après.***

   L'association doit établir une attestation sur l'honneur que son projet n'a pas pu se dérouler en raison de l'état d'urgence sanitaire. Si l'autorité administrative reconnaît la force majeure, la réalisation du projet est temporairement suspendue et peut être reportée à la fin de l'exercice (année civile ou scolaire) ou sur l'exercice suivant (2021).

4. ***L'association a obtenu une subvention, n'a pas commencé à réaliser le projet avant la période de confinement, n'a pas pu l'engager pendant cette période et ne peut pas le débuter après.***

   L'association doit établir une attestation sur l'honneur que son projet n'a pas pu se dérouler en raison de l'état d'urgence sanitaire. Si l'autorité administrative reconnaît la force majeure, la réalisation du projet est abandonnée définitivement.
   L'autorité administrative peut autoriser le déploiement des crédits sur un autre projet porté par l'association ou sur le renouvellement du projet en N+1. À défaut, l'autorité administrative peut transformer la subvention de projet en subvention de fonctionnement pour faire face aux adaptations nécessaires dues à la crise. En dernier ressort, l'autorité administrative peut demander un reversement.

5. ***L'association a déposé une demande de subvention mais n'a pas obtenu de subvention avant le 17 mars 2020.***

   L'autorité administrative est invitée à instruire le dossier et à rendre sa décision le plus rapidement possible pour soutenir la trésorerie de l'association. Cette dernière doit préciser si le calendrier du projet doit être adapté suite à la période de confinement. En cas de renouvellement de projet, l'autorité administrative doit prendre en compte la prorogation de 3 mois pour obtenir les documents de N-1 obligatoires.

ANNEXE 2 : MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Ce modèle d'attestation sur l'honneur permet d'attester auprès de l'autorité administrative qui a attribué une subvention que les mesures prises en 2020 dans le cadre de l'urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite des activités et projets.

Nom – Dénomination de l'association :
.....
.....
Sigle de l'association :.....
N° SIRET : |_||_||_||_||_||_||_||_||_||_||_||_||_||_|
N° RNA ou, à défaut, n° du récépissé en préfecture : |W||_||_||_||_||_||_||_||_||_|
N° d'inscription au registre (art. 55 du code civil local) : Date |_||_||_||_||_||_||_||_|
Volume : |_||_||_|Folio : |_||_||_|Tribunal d'instance :.....
Adresse du siège social :.....
Code postal : |_||_||_||_||_|Commune :.....
Commune déléguée le cas échéant : .....

Je soussigné-e (nom et prénom) .....
représentant-e légal-e de l'association sus nommée *(si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat portant les signatures du représentant légal et de celle de la personne qui va le représenter, lui permettant d'engager celle-ci)* déclare que l'association n'a pas été en mesure de mener le projet ou l'action faisant l'objet d'une subvention de .....€
Rappel de l'objet de l'action :
.....
.....

☐ En raison des mesures interdisant les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports, prévues par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 : (cas à préciser) :

- ☐ art. 3.I (interdiction de déplacements hors de son domicile)
- ☐ art. 4.I et 4.II (interdiction d'escales de navire)
- ☐ art. 5.I (interdiction de transports aériens au-delà des frontières métropolitaines)
- ☐ art.7 al.1 (interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes)
- ☐ art.7. al.3 (interdiction par le préfet de rassemblements ne relevant pas de l'alinéa 1)
- ☐ art. 8.I et 8.V (fermeture au public d'établissements, dont les équipements sportifs)
- ☐ art. 8.VI (fermeture par le préfet d'établissements n'étant pas déjà interdits par l'article)
- ☐ art. 9.I (suspension de l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'élèves d'établissements scolaires et de l'enseignement supérieur)

☐ En raison des mesures interdisant les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports, prévues par un autre texte légal réglementaire (texte à préciser) : .....
.....

☐ En raison de mesures prises par l'association de nature à veiller au strict respect des mesures propres à garantir la santé publique et particulièrement celles des intervenants salariés volontaires ou bénévoles ainsi que celles des personnes physiques bénéficiaires des actions entreprises, pour les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements conformément à l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 : (mesure à préciser) .....
.....
.....
.....

Fait le à

Signature